



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/1989/5/Add.9  
24 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1994

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Renseignements complémentaires présentés par les Etats parties au Pacte  
à la suite de l'examen de leurs rapports par le Comité  
des droits économiques, sociaux et culturels

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD \*/

[23 septembre 1993]

---

\*/ A ses 16ème et 17ème séances, tenues le 16 février 1989 (E/C.12/1989/SR.16 et 17), le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant les droits visés par les articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.23).

Dans une note datée du 23 septembre 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué des renseignements supplémentaires en rapport avec l'examen dudit rapport effectué par le Comité; ces renseignements, reproduits dans le présent document, concernent les années 1989 et 1990.

GE.93-19499 (EXT)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. LES SANS-LOGIS ET LA POLITIQUE DU LOGEMENT . . . . .	3 - 12	3
I. LES DROITS DE L'ENFANT . . . . .	13 - 57	6
III. LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT DANS L'EXTREME PAUVRETE . . . . .	58 - 68	16
IV. LES DROITS DES CONSOMMATEURS ET L'HYGIENE DES PRODUITS ALIMENTAIRES . . . . .	69 - 73	18
V. L'IMMIGRATION . . . . .	74 - 79	20
VI. LA SECURITE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL . . . . .	80	21

### Introduction

1. Le 16 février 1989, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les droits visés par les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1989/SR.16 et 17). Le Comité a soulevé un certain nombre de questions auxquelles il a estimé que le rapport ne répondait pas de manière satisfaisante, et il a demandé des renseignements supplémentaires sur divers points.

2. Le présent document vient compléter le deuxième rapport périodique et tente d'apporter les réponses et les informations réclamées par le Comité. Ces renseignements sont regroupés par grandes rubriques et le document est présenté sous forme de questions et de réponses. Dans chaque cas, on a renvoyé au paragraphe pertinent du compte rendu analytique des débats du Comité.

#### I. LES SANS-LOGIS ET LA POLITIQUE DU LOGEMENT

A. S'il est exact que le nombre des sans-logis au Royaume-Uni dépasse les 3 millions et qu'il a doublé en dix ans, quelles sont les mesures prises pour lutter contre cette situation ? Les critiques formulées contre le dernier projet de loi sur le logement sont-elles justifiées ? (par. 67, SR.16). Combien y a-t-il de sans-logis dans le pays et quels sont les programmes mis en oeuvre pour leur venir en aide et régler le problème ? (par. 31, SR.17).

3. L'assertion selon laquelle le Royaume-Uni compterait 3 millions de sans-logis est totalement erronée, leur nombre réel étant probablement 100 fois inférieur. Pour parvenir à un tel chiffre, on s'est peut-être fondé sur le nombre de ménages reconnus comme sans-logis par les collectivités locales ces dix dernières années - soit un million de ménages se composant en moyenne de trois personnes chacun. Les autorités locales sont tenues par la loi de trouver un toit pour les sans-logis qui ont des enfants ou sont vulnérables pour une autre raison. Une fois reconnues comme sans-logis, ces personnes auront été logées, soit d'emblée à titre permanent, soit à titre provisoire en attendant de leur trouver un logement permanent adéquat.

4. En 1989, 127 000 ménages ont été reconnus comme sans logis par les collectivités locales en Angleterre. A la fin de mars 1990, on comptait 41 000 ménages hébergés à titre provisoire - dans des chambres d'hôte ou des foyers, ou grâce à d'autres solutions telles que l'occupation de logements à bail précaire ou destinés à être démolis - à Londres essentiellement. Le nombre de personnes véritablement sans abri (il s'agit presque toujours de célibataires sans enfants) est difficile à connaître, mais il est à peu près certain qu'il est inférieur à 10 000.

5. La politique du logement du Royaume-Uni a pour objectif de réduire le nombre des sans-logis en mettant à disposition suffisamment de logements à des prix accessibles dans les zones où le besoin s'en fait sentir. En novembre 1989, le gouvernement a donc annoncé qu'une initiative allait être prise en vue de mettre 250 millions de livres sterling à la disposition des collectivités locales et des coopératives de logement dans les zones où la demande de logement est très forte, à Londres et dans le Sud-Est, dans le but explicite de tenter de réduire le nombre de ménages hébergés dans des chambres d'hôte. En 1990-91, un total de 112 millions de livres a été alloué aux collectivités locales, et

36 millions de livres aux coopératives de logement. La majeure partie de ces fonds sert à rénover des logements sociaux et des logements appartenant aux coopératives de logement, ainsi qu'à lancer des programmes d'incitation financière à l'accession à la propriété à l'intention des locataires, ce qui permettra de libérer des logements en location pour des familles sans logis. Au total, on espère créer, grâce à cette initiative, une offre de 15 000 logements supplémentaires en location.

6. Les pouvoirs publics ont procédé à un réexamen de la législation sur les sans-logis en 1989; il en est ressorti que les dispositions de la loi ont offert, depuis dix ans, un important filet de sécurité à ceux qui ont le plus besoin d'un logement. Le gouvernement estime satisfaisantes les mesures prises pour protéger les personnes qui, sans que ce soit de leur faute, se retrouvent sans logis; il ne prévoit pas de modifier la législation. Il est cependant en train de réviser le Code de conduite relatif aux sans-logis de manière à rendre plus cohérente et plus équitable la manière dont les collectivités locales mettent en oeuvre et interprètent la tâche qui est la leur en vertu de la loi.

7. Un problème différent, quoique lié au précédent, est celui des sans-abri. On estime leur nombre à 10 000 environ, à Londres et dans d'autres grandes villes. Ce n'est pas un problème nouveau, et il se pose dans toutes les métropoles d'Europe occidentale. Ces personnes souffrent souvent de difficultés personnelles très diverses outre le fait de ne pas avoir de logement. Certaines dorment dehors parce qu'elles n'aiment pas les contraintes inhérentes au logement en foyer; quoi qu'il en soit, les autorités souhaitent que nul ne soit obligé de vivre dans la rue par manque d'un toit. Un nouveau train de mesures a été annoncé cette année, visant à offrir : davantage d'abris directement accessibles pour les personnes dormant dans la rue; de nouvelles possibilités d'hébergement destinées à encourager les personnes vivant dans des foyers à emménager dans des logements plus permanents; la création d'un fonds destiné à financer la caution nécessaire pour signer un bail, afin d'aider les jeunes à trouver un logement en location. Les pouvoirs publics travaillent à la mise en oeuvre de ces propositions en étroite collaboration avec des organismes bénévoles.

B. Quels sont les règlements ou dispositions en vigueur pour aider les personnes à faible revenu à trouver un logement compatible avec leurs moyens financiers ? (par. 84, SR.16). Après les ventes de logements sociaux au Royaume-Uni, comment les groupes de population à faible revenu pourront-ils se loger ? (par. 91, SR.16). Quelle politique applique le gouvernement pour garantir le droit au logement aux économiquement faibles ? (par.35, SR.17).

8. L'objectif du gouvernement est que toute famille puisse se loger décemment. Tout en faisant en sorte d'élargir les possibilités d'accession à la propriété, il s'emploie à offrir un choix plus vaste aux ménages qui doivent ou souhaitent louer leur logement. La loi de 1988 sur le logement devrait faciliter l'accès aux logements en location pour toutes les catégories de revenus; en particulier, la déréglementation du secteur locatif privé devrait encourager les propriétaires à investir.

9. Les pouvoirs publics ont aussi mis en place un important programme de subvention de logements en location à l'intention de ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter ou ne peuvent trouver de logement dans le secteur locatif privé; ce programme se concentre progressivement là où la demande est la plus forte, à Londres et dans le Sud-Est. Les coopératives de logement sont en passe

de remplacer les collectivités locales en tant que source principale de logements subventionnés. On prévoit qu'en Angleterre, le montant des fonds publics versés par l'intermédiaire de la Housing Corporation (Organisme du logement) aux coopératives de logement (associations bénévoles à but non lucratif) devrait passer de 983 millions de livres l'année dernière à 1 736 millions de livres en 1992-93. La Loi de 1988 a modifié les modalités de financement des coopératives de logement de façon à leur permettre d'attirer des capitaux privés pour compléter les fonds publics. Au cours des trois prochaines années, la mise à disposition de logements subventionnés par les coopératives de logement devrait doubler par rapport à l'an dernier. Ces coopératives sont tenues de fixer des loyers accessibles aux personnes ayant un emploi peu rémunéré. Les subventions de l'Etat permettent de financer 75 % en moyenne de l'investissement initial pour les nouveaux projets de construction de logements lancés par les coopératives, ce qui permet à celles-ci de fixer des loyers très inférieurs à ceux du marché. Des allocations logement sont prévues à hauteur du montant des loyers du marché, pour aider les locataires du secteur public comme du secteur privé qui n'ont pas les moyens de financer en totalité le coût de leur logement.

10. En vertu de la loi sur le logement de 1985, les collectivités locales ont l'obligation de loger les personnes sans logis appartenant à l'une des catégories prioritaires. Elles sont tenues d'évaluer les besoins en matière de logement dans leur secteur et de veiller à ce qu'il y soit répondu. Elles sont incitées à travailler avec les coopératives de logement et le secteur privé pour accroître l'offre de logements à bon marché, plutôt que de se lancer elles-mêmes dans des programmes de construction.

C. La coalition internationale Habitat a rapporté que, selon une loi adoptée très récemment au Royaume-Uni, les propriétaires du secteur locatif privé seront autorisés à fixer librement le montant des loyers et qu'il n'y aura plus de protection au titre des dispositions sur les "loyers équitables". La loi en question aura-t-elle véritablement ces effets et qu'advient-il des locataires qui sont actuellement protégés ? (par. 94, SR.16).

11. La loi de 1985 sur le logement a libéré les loyers, pour les nouvelles locations uniquement, à partir de janvier 1989. Les propriétaires peuvent désormais fixer les loyers en fonction du marché et ils sont autorisés à proposer des baux leur permettant de reprendre possession de leur bien après un délai spécifié qui ne peut être inférieur à 6 mois. Le gouvernement a promulgué cette réforme parce qu'il a jugé nécessaire de conserver un secteur locatif privé dynamique pour répondre aux besoins des personnes mobiles et célibataires notamment, et que les propriétaires n'accepteront de louer que s'ils peuvent en retirer un revenu suffisant. Les locataires n'ayant pas les moyens de payer leur loyer peuvent bénéficier d'une allocation logement qui, selon les revenus des intéressés, peut couvrir jusqu'à 100 % des loyers du marché.

12. Les anciens locataires ne sont aucunement affectés par cette mesure. Ils conservent indéfiniment le droit au maintien dans les lieux, ainsi que le droit de bénéficier d'un "loyer équitable", fixé par le fonctionnaire chargé de ces questions (il équivaut approximativement à ce que serait le montant dudit loyer sur le marché s'il n'y avait pas pénurie). Les dispositions protégeant les locataires contre les vexations et les expulsions illégales ont également été renforcées.

## II. LES DROITS DE L'ENFANT

A. Les parents qui refusent de s'occuper de leurs enfants sont-ils nombreux et des sanctions pénales peuvent-elles être prises à leur encontre ? (par. 73, SR.16).

13. Les tableaux 1 et 2 de la publication statistique "Children in Care of Local Authorities - Year Ending 31 March 1987, England" (les enfants confiés aux collectivités locales - année s'achevant le 31 mars 1987, Angleterre) sont reproduits à l'annexe A 1/; y sont récapitulés les cas d'enfants confiés aux autorités locales en Angleterre et au pays de Galles au cours de l'année ayant pris fin le 31 mars 1987 en fonction du motif de prise en charge d'une part, et les enfants qui se trouvaient à la charge des autorités locales à la date du 31 mars 1987 en fonction du motif de prise en charge d'autre part. Ces tableaux, qui fournissent également des chiffres comparatifs pour 1977 et 1983-1986, présentent les chiffres définitifs les plus récents. Les rubriques desdits tableaux qui concernent la question A sont les suivantes :

a) "Enfants pris en charge en application de l'article 2 de la loi de 1980 sur la protection des enfants" -

"Abandonnés ou perdus" et "Délaissés par les parents", ainsi peut-être que "Conditions au foyer laissant à désirer" et "Autres raisons";

b) "Enfants confiés en vertu d'une ordonnance de placement rendue en application de la loi de 1969 sur les enfants et les adolescents" - alinéas S.1(2)(a) et S.1(2)(b), relatifs aux mauvais traitements et au défaut de soins.

Les parents qui négligent, maltraitent, abandonnent, etc., leurs enfants sont passibles de sanctions pénales au titre de l'article premier de la loi de 1933 sur les enfants et les adolescents.

14. En Ecosse, le défaut de soins de la part des parents est un motif spécifique de comparution devant le fonctionnaire responsable auprès du jury pour enfants, conformément à la partie III de la loi de 1968 sur l'action sociale (Ecosse). En 1988, on a compté 3 319 affaires de ce genre (soit 8,8 % du nombre total de comparutions pour tous motifs). On a constaté une augmentation faible mais régulière du nombre de ces cas au cours des trois dernières années : il s'agit d'un motif de comparution non négligeable, même si les délits sont de loin le motif le plus fréquent.

15. le jury pour enfants ne s'occupe pas d'éventuelles sanctions à appliquer aux parents. Il a pour mission de statuer sur le sort des enfants dans l'intérêt de ceux-ci.

16. Il peut être décidé à l'issue d'une comparution que l'enfant sera retiré à sa famille pour être confié à telle ou telle institution, ce qui pourrait être considéré comme une sanction à l'encontre des parents; en réalité, une telle décision n'est prise que dans l'intérêt de l'enfant, sans tenir aucunement compte des intérêts des parents. C'est aux tribunaux qu'il appartient de juger si la conduite de parents qui n'apportent pas les soins voulus à leurs enfants appelle une forme quelconque de sanction judiciaire.

17. On ne dispose pas en Irlande du Nord de données directes sur le nombre de parents qui ne veulent pas s'occuper de leurs enfants. Le Département recueille systématiquement des renseignements auprès des commissions sanitaires et

sociales sur le nombre d'enfants confiés soit en vertu d'une mesure contraignante, soit volontairement. On connaît ainsi le nombre d'enfants placés et les motifs du placement. Ces motifs se fondent sur certaines conditions qui doivent obligatoirement être remplies pour qu'un enfant puisse être reçu ou placé dans une institution; elles attestent parfois que des parents ne veulent pas prodiguer les soins voulus à leurs enfants, mais elles peuvent aussi montrer que d'autres en sont incapables ou sont peu aptes à le faire. Les chiffres les plus récents dont on dispose, qui concernent l'année ayant pris fin le 31 décembre 1987, sont présentés dans le tableau ci-après.

Enfants confiés aux Commissions Sanitaires et Sociales  
- année ayant pris fin le 31 décembre 1987 (Irlande du Nord)

<u>Motif de la mesure prise</u>	<u>Nombre</u>
Absence de parent ou de tuteur	2
Décès de la mère (le père n'étant pas en mesure de prendre l'enfant en charge)	6
Enfant délaissé par la mère (le père n'étant pas en mesure de le prendre en charge)	8
Enfant abandonné ou perdu	5
Incapacité du parent ou du tuteur :	
- accouchement	24
- maladie mentale	20
- autre maladie	110
La mère n'est pas en mesure de prendre l'enfant en charge	155
Le parent ou tuteur est en prison, etc.	2
La famille est sans logis :	
- expulsion	3
- autre raison	-
Les conditions au foyer laissent à désirer	187
Ordonnances relatives à l'aptitude :	
- s'agissant de délinquants	22
- s'agissant de non-délinquants	373
Autres motifs	134
TOTAL	1 051

18. Le Département recueille aussi des renseignements sur le nombre d'adoptions. Au cours de l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1987, 271 enfants au total ont été adoptés en Irlande du Nord. Parmi eux, 159 ont été adoptés par un ou des membres de leur propre famille. Aucune information n'est disponible au niveau central concernant les motifs de l'adoption. Il n'est donc pas possible d'indiquer dans quelle mesure le refus des parents de s'occuper de leurs enfants a joué un rôle dans les 112 cas restants; il faudrait pour cela étudier les dossiers des organismes d'adoption.

19. Les sanctions dont sont passibles les parents qui négligent, maltraitent, abandonnent, etc., leurs enfants sont énoncées à l'article 20 de la loi de 1968 sur les enfants et les adolescents (Irlande du Nord). Ces dispositions reprennent l'article 1 de la loi de 1933 sur les enfants et les adolescents et prévoient des peines comparables. En particulier, la peine de prison encourue par un inculpé en vertu de l'article 20 a été portée de 2 ans à 10 ans.

B. Qu'est-il prévu le cas échéant pour les enfants dont les parents sont dans le besoin, et la famille élargie joue-t-elle un rôle quelconque dans la fourniture d'aliments en pareil cas ? (par. 82, SR.16)

20. Le Gouvernement du Royaume-Uni fournit toute une gamme de prestations aux familles, y compris des prestations en espèces, par l'intermédiaire du Département de la sécurité sociale; il offre aussi différents services, notamment par l'intermédiaire des services sociaux des collectivités locales placés sous le contrôle du Département de la santé. Certaines de ces prestations sont spécifiquement destinées aux familles dans le besoin - qu'il s'agisse de difficultés financières ou autres - cependant que d'autres sont accessibles à toutes les familles.

21. Le Département de la sécurité sociale administre un programme d'allocations pour enfants à charge; celles-ci sont versées pour chaque enfant jusqu'à la fin de ses études secondaires, et une allocation de parent isolé est attribuée à toutes les familles monoparentales. En outre, les familles à faible revenu peuvent bénéficier d'un crédit familial si le principal soutien de famille travaille à plein temps; lorsqu'aucun parent ne travaille à plein temps, ces mêmes familles touchent généralement un complément de revenu incluant la prime familiale. Enfin, les allocations logement et les allocations pour taxes locales aident les ménages à faibles revenus à s'acquitter de leurs loyers et taxes.

22. En vertu des règles relatives à l'obligation alimentaire, mari et femme sont responsables l'un de l'autre ainsi que de leurs enfants à charge. Les enfants adultes n'ont pas d'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents, non plus que les autres membres de la famille (on s'attendra cependant peut-être à ce qu'ils contribuent aux charges du ménage s'ils vivent sous le même toit).

23. Le gouvernement a récemment publié un livre blanc intitulé "Children Come First" (Les enfants d'abord), où est présenté un plan tendant à mieux faire respecter l'obligation alimentaire par les parents absents; ce plan comporte notamment un nouveau système d'évaluation et de collecte des pensions alimentaires, un nouveau formulaire-type pour le calcul de la pension et la création d'une Child Support Agency, organisme chargé d'identifier et de retrouver les personnes ayant une obligation alimentaire.

24. En Ecosse, c'est la loi de 1985 sur le droit de la famille (Ecosse) qui énonce les dispositions applicables lorsque les parents d'un enfant sont dans le besoin. En vertu de l'article premier 10) de cette loi, il y a obligation alimentaire de la part, et de la part seulement :

- a) d'un mari à l'égard de sa femme;
- b) d'une femme à l'égard de son mari;
- c) d'un père ou d'une mère à l'égard de son enfant;

d) d'une personne à l'égard d'un enfant (autre qu'un enfant mis en pension chez elle par une autorité publique, locale ou autre ou par une institution bénévole) qui a été accepté par elle comme un enfant de la famille.

25. L'obligation alimentaire existe dans le cas des parents isolés, la loi faisant obligation au père ou à la mère de pourvoir à l'entretien de son enfant; en effet, l'un et l'autre parents (qu'ils soient mariés ou non) ont une obligation alimentaire à l'égard de leur enfant. Aux fins du versement d'une pension alimentaire, le terme enfant s'entend d'une personne de moins de 18 ans et si elle poursuit des études, etc., l'âge limite peut aller jusqu'à 25 ans. Une procédure peut à cet égard être engagée par l'enfant, son tuteur ou son tuteur ad litem, sa mère ou son père, ou toute personne qui en a la garde.

26. Le montant de la pension dépend non des besoins de l'enfant mais des ressources des parents. Pour les enfants issus de familles à faibles revenus, ce montant sera peu élevé et il faudra normalement s'adresser au Département de la sécurité sociale pour obtenir un complément de revenu ou un crédit familial. Lorsqu'un parent ne pourvoit pas à l'entretien de son enfant, le Département de la sécurité sociale peut intenter une action à son encontre pour que celui-ci participe au financement de toute allocation supplémentaire versée en faveur de l'enfant.

C. Plusieurs questions ont été posées au sujet de la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation ou le harcèlement au travail (par. 91, SR.16) :

i) Combien y a-t-il d'inspecteurs du travail au Royaume-Uni ?

27. D'après nos statistiques les plus récentes, qui remontent à 1988-89, il y a 6 130 inspecteurs agréés, qui sont chargés par 461 collectivités locales de s'occuper des questions d'hygiène et de sécurité. Ce chiffre correspond approximativement à 1 610 personnes employées à plein temps.

ii) Le nombre de ces inspecteurs augmente-t-il ou diminue-t-il ?

28. Le nombre d'inspecteurs agréés est en légère augmentation (2 % environ) par rapport aux années précédentes. Le nombre de postes à plein temps équivalent a lui aussi légèrement augmenté.

iii) Quel est le statut de ces inspecteurs ?

29. De multiples intérêts sont représentés au sein de l'organe directeur des services d'inspection du Comité exécutif d'hygiène et de sécurité (HSE), ce qui est déterminant pour la définition du statut des inspecteurs; à l'abri des pressions locales, ils peuvent intervenir avec impartialité auprès des employeurs et des employés. Les inspecteurs du HSE sont des spécialistes ayant une expérience pratique en matière d'hygiène et de sécurité du travail; la législation qu'ils sont chargés de faire appliquer vise à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et de préserver les intérêts d'autres personnes risquant d'être affectées par leurs activités.

30. La loi sur l'hygiène et la sécurité au travail confère aux inspecteurs de larges pouvoirs leur permettant :

a) de se rendre sur les lieux de travail pour s'acquitter de leurs fonctions. Les inspecteurs peuvent exiger de pénétrer dans les lieux à toute

heure raisonnable (ou, en cas de danger, à toute heure); une fois entrés, ils peuvent prendre des photographies, des mesures, examiner et copier des documents, recueillir des échantillons, interroger des témoins puis leur enjoindre de signer une déclaration confirmant l'exactitude de leurs réponses. Les inspecteurs peuvent également exiger de toute personne qu'elle lui apporte toute l'aide dont ils ont besoin;

b) d'exiger que la législation en matière d'hygiène et de sécurité soit appliquée. Les inspecteurs peuvent délivrer des mises en demeure officielles de remédier à une situation donnée dans un délai spécifié ou de mettre fin à des activités dangereuses. Ne pas se conformer à ces mises en demeure constitue une infraction;

c) dans les cas graves, d'engager eux-mêmes des poursuites devant les tribunaux de première instance (en Angleterre et au pays de Galles) ou de prendre des mesures pour que l'affaire soit portée devant l'instance judiciaire supérieure.

31. Les inspecteurs ont pour autre mission, notamment, d'informer les employés sur toutes questions ayant trait à leur hygiène, leur sécurité et leur bien-être, ainsi que sur toute mesure prise par le HSE. Les inspecteurs sont souvent des spécialistes de l'hygiène du milieu, mais il peut s'agir parfois de techniciens ayant des attributions en matière d'hygiène et de sécurité. Ils travaillent souvent dans les services d'hygiène du milieu des collectivités locales.

iv) Avec quelle fréquence les entreprises sont-elles inspectées ?

32. Le programme de visites d'inspection préventives sur les lieux de travail mis en oeuvre par l'inspection des entreprises industrielles et agricoles du Comité exécutif d'hygiène et de sécurité est fondé sur un système de notation en vertu duquel les inspecteurs évaluent :

a) la situation actuelle, telle qu'elle a été observée au cours de l'inspection et jugée en fonction des normes en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de bien-être des travailleurs;

b) le risque d'incident le plus grave encouru dans l'avenir par les travailleurs et par la population;

c) la fonction d'auto-régulation assumée par la direction;

il est également tenu compte du temps écoulé depuis la dernière inspection.

33. Le système ne prévoit pas d'intervalle fixe entre deux inspections. Une petite proportion de sites présentant un risque intrinsèque important sont notés de façon à faire chaque année l'objet d'une visite d'inspection préventive. D'autres accumulent des "points" supplémentaires pour chaque année où ils ne sont pas inspectés, si bien que les lieux de travail les mieux conçus et les moins dangereux finissent toujours par retenir l'attention. Au début de chaque année d'inspection, l'ordinateur SHIELD du HSE recalcule le nombre de points acquis par chaque lieu de travail et les inspecteurs élaborent leur programme d'inspections préventives en fonction d'un certain niveau sur le barème de notation, à partir duquel tout site est candidat à l'inspection. Il existe environ 1 250 000 lieux de travail où ce sont les autorités locales qui veillent au respect de la législation en matière d'hygiène et de sécurité.

- v) Quel est le rôle éventuel des délégués et représentants syndicaux dans la protection des enfants et des adolescents au travail ?

34. La réglementation de 1977 relative aux délégués à la sécurité et aux comités de sécurité, édictée en vertu de la loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, autorise les syndicats reconnus à nommer des délégués à la sécurité choisis parmi les travailleurs. Ces délégués ont de larges pouvoirs puisqu'ils sont habilités à inspecter les lieux de travail, enquêter sur les risques, incidents et plaintes, faire des représentations à l'employeur, être consultés par l'employeur et se faire communiquer tous renseignements nécessaires. Si deux délégués à la sécurité ou plus en font la demande par écrit, leur employeur est tenu de créer un comité de sécurité chargé du suivi des mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité. Quoiqu'ils soient au départ nommés pour représenter les syndiqués, les délégués à la sécurité s'occupent généralement de tous les travailleurs présents sur le lieu de travail considéré - y compris le cas échéant des adolescents et, dans les activités non industrielles où il est licite de les employer, des enfants.

- vi) Existe-t-il un organe tripartite veillant à la mise en application de la législation pertinente ?

35. La loi sur l'hygiène et la sécurité au travail a porté création de la Commission d'hygiène et de sécurité (HSC), chargée de veiller à l'application générale de la législation pertinente, de fixer les orientations en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer de nouvelles réglementations aux ministères. Elle supervise également l'activité du HSE. La Commission se compose de représentants des organisations d'employeurs, des syndicats et des collectivités locales, ainsi que d'un représentant de la population.

D. Le Comité a souhaité une réponse plus complète à la question écrite posée à propos de l'article de Martin Rosenbaum, du Children's Legal Centre on children's rights (par. 29, SR.17).

36. Il sera plus facile d'apporter des réponses en scindant la question en trois parties - le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la vie privée.

#### Le droit à la vie

37. L'article en question n'apporte aucune preuve concrète que des décès évitables se produisent en raison d'une pénurie d'infirmières ou d'unités de soins intensifs.

38. Ces dernières années, les soins intensifs de néonatalogie ont connu des progrès techniques rapides, si bien qu'il est désormais possible de maintenir en vie des nouveau-nés très petits qui n'auraient pas survécu auparavant. Le coût des soins à ces bébés est considérable. Les autorités sanitaires ne cessent de développer ces services, ainsi qu'en témoigne la baisse appréciable du taux de mortalité infantile, parvenu au niveau le plus faible jamais enregistré. En 1989, la mortalité infantile a été de 8,4 pour 1 000 naissances vivantes en Angleterre et au pays de Galles. A l'heure actuelle, plus de 90 % des nouveau-nés sont en vie après les quatre premières semaines, qui sont les plus délicates.

39. Depuis 1980, le nombre de places en soins intensifs de néonatalogie et le nombre d'infirmières et de sages-femmes travaillant dans des services de

néonatalogie ont sensiblement augmenté. Le Département est cependant conscient que malgré ce bilan positif, répondre concrètement à la demande toujours croissante de soins intensifs peut encore poser des problèmes dans certaines régions du pays. Bien souvent, ces problèmes ne tiennent pas tant à des difficultés budgétaires ou à un manque de capitaux qu'à une pénurie du personnel spécialisé, et notamment du personnel infirmier nécessaire pour que les services fonctionnent au maximum de leur capacité.

40. Pour tenter de résoudre ces problèmes, le Conseil de gestion du Département a entrepris une enquête nationale sur le personnel infirmier travaillant en soins intensifs de haute technologie, notamment en pédiatrie et en néonatalogie. L'enquête a fait ressortir deux points essentiels :

a) dans le cadre de leur effort permanent de mise au point de stratégies en matière d'emploi, d'enseignement et de formation, les autorités sanitaires doivent évaluer les besoins en personnel infirmier et en diverses spécialisations;

b) les modalités et la structure actuelles d'enseignement et de formation des infirmiers déjà diplômés est à revoir.

41. Dans cette perspective, le Département a chargé l'English National Board for Nursing and Midwifery and Health Visiting (Conseil des infirmiers, sages-femmes et infirmiers à domicile d'Angleterre) d'entreprendre une vaste étude sur la demande de formation en soins de haute technologie chez les infirmiers diplômés. Le Département a également mis à la disposition des autorités sanitaires quelque 3 millions de livres par an pendant trois ans pour le financement de départ de programmes de formation à l'intention d'infirmiers diplômés, notamment en soins intensifs de néonatalogie et de pédiatrie.

42. Le Département escompte que ces mesures, conjuguées aux récents efforts de remise à niveau clinique déployés en faveur des infirmiers et sages-femmes, contribueront à améliorer la dotation en personnel de ces services. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les difficultés rencontrées pour recruter et conserver le personnel infirmier spécialisé dans les services de soins intensifs de pédiatrie et de néonatalogie ne sont pas seulement liées aux stratégies concernant l'offre et la demande et aux mesures de financement. Le travail dans ces services met les nerfs à rude épreuve et est souvent assuré par des personnes jeunes qui seront peut-être appelées à quitter leur spécialité pour mener leur carrière et leur vie : ce sont là des facteurs dont il faut aussi tenir compte.

43. Le Royaume-Uni continue à mener une campagne active en faveur des vaccinations sans avoir besoin de les rendre obligatoires. Le taux d'acceptation est élevé, ainsi que l'atteste le tableau ci-après, si bien qu'il ne serait pas utile de rendre les vaccinations obligatoires.

Chiffres provisoires de l'acceptation des vaccinations en Angleterre  
(février 1990)

Diphtérie, tétanos, polio	88 %
Rougeole, oreillons, rubéole	85 %
Coqueluche	80 %

L'observation de la Commission européenne remonte à 1978, époque à laquelle les taux d'acceptation étaient faibles. La situation aujourd'hui est très différente de ce qu'elle était il y a 12 ans.

44. Depuis 1980, la tendance est à la création de centres spécialisés d'oncologie pédiatrique. Ils contribuent, semble-t-il, à améliorer les taux de survie. Cinq unités spécialisées de soins palliatifs aux enfants ont aussi été ouvertes depuis 1980. Ces unités font partie d'une action plus large en faveur des services de soins palliatifs, à laquelle les départements compétents sont très attachés. Le Département de la santé lui-même finance le Childhood Cancer Research Group (Equipe de recherche sur les cancers de l'enfant) d'Oxford, qui joue un rôle important dans le suivi de l'incidence des cancers et des décès par cancer chez les enfants.

45. Le rapport établi par le Children's Cancer Study Group (Groupe d'étude des cancers de l'enfant) du Royaume-Uni a été porté à l'attention des autorités sanitaires régionales, qui le considèrent comme un bon point de départ pour la planification des services anticancéreux pour enfants.

#### Le droit à la liberté

46. L'article susmentionné traitait notamment du placement en lieu sûr des pupilles. Les commentaires faits à ce sujet dans le deuxième rapport périodique doivent être réactualisés. La loi sur les enfants a maintenant été promulguée et entrera en vigueur en octobre 1991. Cette loi aura pour effet d'empêcher les tribunaux de recourir aux procédures de tutelle pour confier un enfant aux autorités locales et stipulera qu'une décision de placement met fin à la tutelle. On escompte que ces dispositions permettront de diminuer sensiblement le nombre des pupilles. Si un enfant est sous tutelle, il restera loisible au juge des tutelles d'autoriser ou d'ordonner son placement en lieu sûr.

47. Dans son article, M. Rosenbaum fait valoir que "les enfants sous tutelle ne sont pas nécessairement parties à leur propre procès". Cependant, la réglementation relative au placement en lieu sûr ainsi que les directives que l'on est en train d'élaborer à ce sujet en application de la loi sur les enfants stipulent clairement que lorsque les juges envisagent de placer un pupille en lieu sûr, ils doivent se demander s'il convient que celui-ci devienne "partie à son propre procès".

48. M. Rosenbaum indique aussi que si des enfants sont parties à leur propre procès, "ils sont obligatoirement représentés par un tuteur ad litem, généralement l'Official Solicitor". Cela continuera d'être le cas, mais l'on ne saurait convenir avec M. Rosenbaum que cela est de nature à empêcher un pupille d'avoir un procès équitable et public. Il est évident qu'un "tuteur ad litem" veillera à représenter au mieux les intérêts de son pupille lorsque la question de son placement en lieu sûr sera examinée et que le juge des tutelles tiendra compte de ses intérêts lorsqu'il statuera. S'il décide d'autoriser ou d'exiger le placement en lieu sûr, le juge devra s'assurer que cette mesure est conforme aux critères relatifs à ce type de placement énoncés à l'article 25 de la loi sur les enfants. (Ces dispositions sont précisées dans le projet de réglementation et de directives élaboré en vertu de l'article 25 de la loi.)

49. Pour rendre la législation et la pratique relatives au placement en lieu sûr des enfants "pris en charge" en Irlande du Nord conformes à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, une nouvelle législation concernant les enfants a été proposée; comparable à la loi de 1989 sur les

enfants, elle comportera des dispositions semblables à celles de l'article 25 de la loi de 1988. On escompte que cette nouvelle législation sera prête en juillet 1991 et entrera en vigueur en 1993.

50. En Ecosse, lorsque des enfants de moins de 16 ans sont privés de liberté et placés "en lieu sûr", leur cas doit immédiatement être soumis au fonctionnaire responsable auprès du jury pour enfants. Celui-ci veillera à ce que la commission spécialisée (children's hearing) siége dès le premier jour légalement possible après la mise en détention de l'enfant afin que son cas puisse être examiné de manière approfondie. Quoique le fonctionnaire responsable puisse lui-même faire libérer l'enfant, c'est généralement la commission qui en décide. Si l'enfant ou les parents ne sont pas satisfaits de la décision de la commission, ils ont le droit de faire appel de celle-ci auprès du tribunal dirigé par le premier Président du comté. Ainsi, les droits de l'enfant sont protégés à tous les stades de la procédure.

51. Il y a également lieu de noter que l'article 25 de la loi sur les enfants, ainsi que la réglementation et les directives qui l'accompagnent, vont encore étendre la protection accordée aux enfants. A l'heure actuelle, le placement en lieu sûr hors des centres d'hébergement administrés par les collectivités locales (foyers d'accueil bénévoles ou hôpitaux par exemple) n'est pas réglementé aussi clairement qu'on pourrait le souhaiter. Le projet de réglementation et de directives préparé en application de l'article 25 de la loi comporte les propositions suivantes :

a) les dispositions de l'article 25 de la loi (qui énonce les critères à respecter pour pouvoir décider d'un placement en lieu sûr) seront appliquées à certains enfants accueillis hors des centres d'hébergement des collectivités locales, qu'ils aient ou non été confiés aux autorités locales. Cela concerne des enfants placés en lieu sûr sous la responsabilité d'une autorité sanitaire ou éducative locale, ou dans un foyer d'accueil, un établissement de soins ou un établissement de santé mentale;

b) si un enfant confié aux autorités locales est placé hors des centres d'hébergement des collectivités locales, l'article 25 de la loi peut lui être appliqué; dans les cas douteux, un tribunal pourra être appelé à trancher;

c) le placement en lieu sûr dans des foyers d'accueil bénévoles et dans des foyers agréés sera totalement interdit.

#### Le droit à la vie privée

52. A la page 6 de son article, M. Rosenbaum évoque le cas de Graham Gaskin, dont la Commission européenne des droits de l'homme était alors saisie. La question qui se posait dans cette affaire n'était pas l'âge de l'intéressé, mais la question de savoir si les informations détenues dans les archives de la municipalité de Liverpool touchant la période où celle-ci avait la charge de M. Gaskin devaient lui être communiquées même s'il n'était pas possible d'obtenir l'accord de la source de ces informations ainsi que l'exigeaient les procédures alors en vigueur. La Cour a estimé que la question relevait effectivement de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a trait au respect de la vie privée et familiale. La Cour n'a cependant pas considéré qu'il devait y avoir en toutes circonstances un droit d'accès illimité à de telles informations, mais simplement qu'il devait être possible en pareil cas de recourir à un arbitrage indépendant. Les autorités compétentes du Royaume-Uni étudient encore les effets

de ce jugement. En tout état de cause, la législation a entre-temps été modifiée. Dorénavant, l'accès à ces informations ne peut être refusé que si leur contenu a pour effet d'identifier - ou permet d'identifier - un tiers ne travaillant pas pour les services sociaux ou ayant des fonctions analogues et qui ne consentirait pas à la divulgation de ces informations. (Il existe des règles spéciales en ce qui concerne les renseignements médicaux, les renseignements susceptibles de causer un préjudice grave et d'autres situations particulières.) On répond alors à la demande, lorsque cela est possible, en fournissant des renseignements d'où ont été retirés tous détails qui pourraient permettre une identification.

53. A la même page, M. Rosenbaum indique que des limites d'âge différentes sont appliquées aux enfants demandant à avoir accès à des informations les concernant détenues par les services sociaux des collectivités locales. Le droit d'accéder aux renseignements personnels conservés par les services sociaux est désormais régi par la réglementation de 1989 relative à l'accès aux dossiers personnels des services sociaux, qui est entrée en vigueur le 1er avril 1989. Celle-ci ne contient aucune disposition spécifique concernant le traitement des demandes présentées par des enfants, mais des directives ont été données aux autorités locales dans la circulaire LAC(89)2; elles tendent à appliquer le principe du droit commun selon lequel un enfant peut valablement présenter une demande s'il comprend la nature de celle-ci. L'enfant peut en faire la preuve par une demande écrite, au cours d'un entretien ou au moyen d'une attestation signée par un adulte. Si l'enfant ne comprend pas la nature de la demande, le parent peut présenter la demande et recevoir la réponse en son nom. Les autorités locales ont explicitement reçu pour consigne de ne pas appliquer de limite d'âge pour la communication de renseignements à un enfant, mais de décider de le faire ou non en fonction de chaque cas. (Il en va de même pour les données informatisées : des directives ont été publiées à leur sujet dans la circulaire LAC(88)16, modifiée par la circulaire LAC(89)2.)

54. S'agissant du droit d'accéder aux dossiers personnels, la principale différence entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord tient au fait que la législation concernant cette question est encore en préparation en Irlande du Nord et ne devrait pas être promulguée avant le début de 1991. Elle suivra de près les dispositions de la loi de 1987 sur l'accès aux dossiers personnels et comportera des mesures analogues à celles de la loi de 1988 sur l'accès aux dossiers médicaux. Elle prévoira la promulgation de règlements permettant à chacun de savoir quels renseignements figurent à son sujet dans les fichiers non informatisés tenus par certaines autorités; cela concernera notamment les renseignements individuels détenus à quelque fin que ce soit par les services des commissions d'action sanitaire et sociale au titre de leurs activités d'aide sociale en vertu de certaines dispositions légales. Si cette législation est adoptée, il est prévu que les directives adressées aux commissions d'action sanitaire et sociale au sujet des enfants reprendront celles contenues dans la circulaire LAC(89)2.

55. La réglementation de 1989 sur l'accès aux dossiers individuels des services sociaux (Ecosse) est entrée en vigueur le 1er avril 1989; elle a été édictée par le Secrétaire d'Etat à l'Ecosse en vertu de l'article 3 de la loi de 1987 sur l'accès aux dossiers personnels. Ladite loi dispose que toute demande d'accès à des renseignements individuels détenus par les services sociaux émanant d'un enfant sera traitée conformément au droit commun en vigueur en Ecosse, compte tenu de la capacité juridique de chaque enfant. Lorsqu'il s'agit d'un enfant d'âge scolaire (moins de 12 ans s'il s'agit d'une fille, moins de 14 ans s'il s'agit d'un garçon), les droits conférés par la loi ne peuvent être exercés que

par le tuteur (normalement l'un des parents). Toutefois, le parent d'un enfant mineur ou la personne qui en a la charge ne peut exercer le droit d'accès aux renseignements individuels concernant cet enfant qu'avec le consentement éclairé de celui-ci. Il appartient aux autorités locales d'y veiller.

56. On se propose de présenter au Parlement, avant la fin de la session en cours, une réglementation concernant l'accès, en Ecosse, aux dossiers scolaires individuels des élèves et étudiants. Elle confèrera aux jeunes scolarisés le droit d'accéder à leurs dossiers individuels s'ils sont âgés de plus de 16 ans, avec le consentement de leurs parents s'ils ont moins de 16 ans. Les parents d'élèves de moins de 18 ans auront le droit d'accéder au dossier; les parents d'élèves de plus de 18 ans y auront aussi accès si, de l'avis des autorités éducatives, l'élève n'est pas capable de comprendre les informations auxquelles l'accès est demandé.

57. Il semblerait, d'après son article, que M. Rosenbaum critique le fait que la réglementation écossaise n'envisage le libre accès aux dossiers qu'à partir de l'âge de 16 ans. Cette disposition ne concorde pas avec le concept de minorité, celle-ci, en droit commun écossais, prenant fin à 12 ans pour les filles et à 14 ans pour les garçons. Or ce seuil a été fixé pour de bonnes raisons pédagogiques. En vertu de la loi de 1980 sur l'éducation, les parents sont légalement tenus de veiller à ce que leurs enfants de moins de 16 ans suivent un enseignement approprié. Au-delà de cet âge, les élèves fréquentent librement l'école et doivent donc avoir accès à leur dossier de manière indépendante. Toutefois, il serait contraire à la philosophie actuelle en matière d'éducation de ne pas favoriser un partenariat entre l'école et les parents; c'est pourquoi en Ecosse, les parents ont le droit d'accéder au dossier de leurs enfants de plus de 16 ans.

### III. LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT DANS L'EXTREME PAUVRETE

(Une série de questions ont été posées au sujet de la réponse donnée par écrit selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu que le moyen le plus efficace pour lutter contre la pauvreté est d'avoir une politique de croissance économique.)

A. Il apparaît que les techniques et les compétences de plus en plus spécialisées demandées par la société industrielle conduisent à une situation dans laquelle un nombre croissant de gens se trouvent marginalisés sur le plan économique. Le Royaume-Uni a-t-il pour politique de rendre l'individu responsable de sa propre subsistance ? (par. 66, SR.16).

58. Le Royaume-Uni s'est doté d'un système de protection sociale très complet, fondé sur un partenariat soigneusement équilibré entre l'Etat, les instances professionnelles et l'individu. Le régime de sécurité sociale mis en oeuvre par l'Etat associe judicieusement les prestations liées à des cotisations et fixées en fonction des revenus et d'autres prestations non liées à des cotisations; il offre en cas de nécessité une base solide d'aide financière à tous les citoyens. Le système de prestations fixées en fonction des revenus permet d'apporter une assistance équitable et bien ciblée sans nuire à l'indépendance et à l'autonomie de chacun.

B. Le développement économique peut se traduire par une pauvreté accrue des masses, de sorte que l'on ne peut pas dire qu'il équivaut à une amélioration du niveau de vie pour tous. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pour assurer une répartition équitable de la richesse nationale ? (par. 92, SR.16).

59. Le système de sécurité sociale du Royaume-Uni a été modifié par la loi de 1986 sur la sécurité sociale. Il permet désormais d'aider davantage les groupes prioritaires et notamment les familles avec enfants, les malades et les handicapés, les retraités et les parents isolés. Depuis que la loi est entrée en vigueur, en avril 1988, 350 millions de livres sterling supplémentaires ont, en termes réels, été allouées aux familles avec enfants sous forme de prestations liées aux revenus; 2,5 millions de retraités modestes ont vu leurs prestations augmenter en termes réels, pour un montant de 200 millions de livres par an.

C. Quel est le nombre de personnes souffrant de malnutrition au Royaume-Uni, et quelles sont les mesures prises pour remédier à ce problème ? (par. 32, SR. 17)

60. Personne ne souffre de malnutrition au Royaume-Uni.

D. Qu'est-ce qui, de l'avis du gouvernement, constitue le seuil de pauvreté ? (par.35, SR.17)

61. Il n'y a pas de seuil de pauvreté au Royaume-Uni. Le gouvernement n'estime pas possible de fixer une limite qui permettrait de décider qui est pauvre et qui ne l'est pas. Aucun gouvernement, de quelque tendance politique qu'il se réclame, n'a jamais accepté une telle idée.

#### Prestations aux grévistes

E. Les travailleurs en grève ont-ils droit à des allocations de chômage ou à d'autres allocations de complément ou aides au revenu ? Dans la négative, comment peuvent-ils conserver un niveau de vie tolérable en cas de conflit du travail prolongé ? (par. 92, SR.16)

62. La législation qui prévoit le versement de prestations aux personnes prenant part à un conflit du travail ne fait aucune distinction entre celles participant à un conflit légalement reconnu et celles participant à un conflit non reconnu. Ces prestations ne dépendent pas non plus de l'appartenance à un syndicat, ni de la question de savoir si la grève est officielle ou non, ni même si elle est légale ou non.

63. Aucune allocation de chômage n'est prévue en cas d'arrêt de travail. Mais un complément de revenu peut être versé.

64. Les grévistes ou leurs syndicats doivent assumer en partie au moins l'entretien des personnes à leur charge. C'est pourquoi une "somme appropriée" est retenue sur les allocations qui seraient normalement versées pour les personnes à charge. Cette mesure est appliquée lorsque le demandeur ne travaille pas en raison d'un conflit du travail, qu'il soit ou non membre d'un syndicat, que la grève soit officielle ou non ou même qu'elle soit légale ou non. La déduction opérée n'est donc pas fonction de la question de savoir si les jours de grève seront ou devraient être payés.

65. Aux fins du calcul du complément de revenu, est exclue toute personne prenant part à un conflit du travail. S'il s'agit d'un célibataire n'ayant personne à charge, il n'a droit à aucun complément. Lorsqu'il y a un conjoint, c'est la moitié de l'allocation normalement attribuée à un couple qui est versée. Toute prime à laquelle pourrait prétendre un couple est divisée par deux. Les prestations et allocations familiales sont versées intégralement. Si le droit au complément de revenu ainsi calculé est égal ou inférieur à la somme en question, aucun versement n'est consenti; si le montant auquel l'intéressé peut prétendre est supérieur à cette somme, un versement hebdomadaire correspondant à la différence sera effectué. Aucune allocation n'est prévue pour les sept premiers jours d'un conflit.

66. En cas de conflit du travail, tout demandeur ou son conjoint qui n'a pas droit à une allocation de chômage ne peut obtenir de prêt du fonds d'action sociale. Un prêt d'urgence ne peut être consenti que pour financer des dépenses entraînées par une catastrophe, ou pour la préparation des repas ou le chauffage des locaux (y compris les protections contre l'incendie). Les subventions de la caisse de bienfaisance ne sont octroyées que pour couvrir certains frais de voyage en Grande-Bretagne et sont destinées à permettre au bénéficiaire de rendre visite à un conjoint, à une personne à charge ou à un proche parent qui se trouve dans un hôpital ou établissement analogue ou qui, quoique non hospitalisé, est de l'avis de son médecin dans un état critique.

67. Les allocations logement sont des prestations liées au revenu, destinées à aider les économiquement faibles à payer leurs loyers et taxes. Le montant de l'allocation est calculé en comparant le revenu net de l'intéressé à la somme nécessaire pour faire face aux dépenses quotidiennes indispensables, compte tenu de la taille et de la composition du ménage.

68. Toute personne ayant pris part à un conflit du travail peut demander un complément de revenu pour les 15 premiers jours après la reprise du travail. Il s'agit d'une allocation remboursable. Après avoir consenti cette aide, le fonctionnaire compétent fixe le montant "protégé" du revenu du demandeur, au dessous duquel il n'est pas possible de prélever sur ses gains en vue du remboursement de l'allocation versée après le conflit. Des dispositions sont ensuite prises avec l'employeur en vue du remboursement du complément de revenu.

#### IV. LES DROITS DES CONSOMMATEURS ET L'HYGIENE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

A. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur le rôle joué par les associations de consommateurs dans l'information du public sur des cas de fraude touchant des produits de consommation, sur des cas de pollution et sur la nécessité de relever les normes d'hygiène dans l'industrie alimentaire (par. 68, SR.16)

69. En vertu de la loi de 1990 sur l'hygiène des produits alimentaires (de même qu'auparavant, en vertu de loi de 1984 sur les produits alimentaires), vendre ou proposer à la vente des denrées destinées à la consommation humaine non conformes aux prescriptions légales en matière de salubrité ou dont l'étiquetage ou la présentation sont trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur constitue un délit. Ce sont les autorités locales qui veillent à l'application de cette loi; les associations de consommateurs n'ont pas de responsabilité officielle à cet égard, mais elles exercent de leur propre chef une surveillance et saisissent les pouvoirs publics ou les services de répression de toute question

qu'elles jugent bon de soulever; elles jouent un rôle important en appelant l'attention des autorités compétentes sur les cas de pollution.

B. La London Food Commission a déclaré que selon les propres estimations du Laboratoire de santé publique du gouvernement, 65 p. cent des poulets surgelés mis sur le marché au Royaume-Uni pourraient être contaminés par des salmonelles. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises à cet égard ? (par. 95, SR.16)

70. Le Gouvernement du Royaume-Uni a adopté toute une série de mesures de lutte contre la contamination des oeufs et des volailles par les salmonelles. Dans le cadre de ce programme, les établissements avicoles font l'objet de contrôles réguliers afin d'y détecter la présence de salmonelles et les volailles produisant des oeufs infectés ou les poulets contaminés sont systématiquement abattus.

C. La London Food Commission a en outre indiqué qu'au sein du Comité consultatif pour un produit alimentaire essentiel, on comptait un représentant des consommateurs pour sept représentants liés à l'industrie alimentaire. Le Royaume-Uni considère-t-il que les consommateurs sont dûment représentés ? (par. 95, SR.16)

71. La London Food Commission a fait erreur. Le Comité auquel elle fait allusion est le Comité consultatif pour les produits alimentaires, qui a notamment pour mandat de conseiller les ministres sur les décisions à prendre en vertu de la loi de 1984 sur les produits alimentaires (puis ultérieurement de la loi de 1990 sur l'hygiène des produits alimentaires). Il ne se compose pas à proprement parler de "représentants", mais les ministres en choisissent les membres de manière à disposer des avis de personnes ayant une vaste expérience dans le domaine de l'alimentation. Parmi les 15 membres de ce comité, cinq (dont le Président) sont des chercheurs, cinq ont une expérience dans le domaine de l'industrie alimentaire (fabrication et vente) et cinq ont fait partie d'organisations de consommateurs ou de services chargés de faire respecter la loi en matière de produits alimentaires.

#### Irlande du Nord

D. D'après les informations communiquées, il semble que l'Irlande du Nord a le taux de maladies coronariennes le plus élevé du monde. Ce phénomène est-il lié à un mauvais régime alimentaire ? (par. 95 , SR.16)

72. En Irlande du Nord, le taux de maladies coronariennes est l'un des plus élevés du monde. Il est toutefois réconfortant de noter que les décès qui leurs sont imputables sont en nette régression, puisqu'ils ont diminué de quelque 25 % au cours de la dernière décennie. (voir les tableaux présentés à l'annexe B 1/). Les causes des maladies coronariennes sont multiples et une mauvaise alimentation n'est que l'un des facteurs de risque.

73. En 1986, les autorités ont lancé en Irlande du Nord un programme communautaire intitulé "Change of Heart" (Un coeur tout neuf); il a pour but d'abaisser de 15 % l'incidence élevée des décès par maladies cardio-vasculaires sur une période de dix ans. Ce programme, décrit dans un document d'orientation publié en 1986, s'attaque aux principaux facteurs de risque de ces maladies, à savoir le tabagisme, une forte tension, un taux de cholestérol sanguin élevé dû à un excès de graisses saturées dans l'alimentation, et le manque d'exercice physique.

## V. L'IMMIGRATION

Dans quelle mesure les lois du Royaume-Uni sur l'immigration facilitent-elles la réunion des familles (aussi bien pour les personnes considérées comme mariées au regard de la législation sur le mariage en vigueur que pour les concubins qui souhaitent rejoindre leur partenaire au Royaume-Uni) ? Envisage-t-on de libéraliser les dispositions relatives à l'immigration pour favoriser la réunion des familles dans le contexte du Pacte ? (par. 60, SR.16)

74. Le Royaume-Uni a toujours été très attaché au principe de l'unité des familles et il pratique une politique généreuse en ce qui concerne l'admission des conjoints et des enfants des personnes déjà établies dans le pays. Au cours de la décennie 1980-1989, le Royaume-Uni a autorisé l'installation d'environ 226 000 conjoints et 110 000 enfants. En 1989, 28 230 époux, épouses et enfants ont été autorisés à s'établir dans le pays, soit 58 % du nombre total d'admissions.

75. La réglementation relative à l'immigration dispose que toute personne souhaitant s'établir au Royaume-Uni pour rejoindre un(e) conjoint(e) ou fiancé(e) doit fournir des éléments montrant que, selon toutes probabilités :

a) le mariage n'a pas été contracté dans le but essentiel d'obtenir l'entrée au Royaume-Uni;

b) les époux se connaissent et ont l'intention de vivre ensemble à titre permanent;

c) les époux peuvent se loger et subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes qui sont à leur charge de manière adéquate, sans avoir recours aux deniers publics.

76. En matière matrimoniale, la réglementation relative à l'immigration vise à empêcher les abus de personnes prêtes à contracter mariage dans le seul but de pouvoir s'installer au Royaume-Uni; elle ne cherche pas à contrecarrer les projets de ceux qui souhaitent véritablement épouser une personne qui n'y est pas établie. Il existe malheureusement des personnes capables de contracter un simulacre de mariage - souvent aux dépens d'un partenaire de bonne foi établi au Royaume-Uni - pour obtenir une autorisation d'entrer dans le pays qu'elles n'auraient pas obtenu autrement.

77. La réglementation relative à l'immigration ne prévoit pas l'admission des concubins. Toutefois, celle-ci peut éventuellement être autorisée si le couple vit ensemble, a une relation stable et a l'intention de continuer à cohabiter de manière permanente. Si ces critères ne sont pas remplis, il est malgré tout loisible aux autorités d'accorder cette autorisation, si le couple ne peut contracter mariage et si le partenaire vivant au Royaume-Uni risque de souffrir de graves inconvénients en s'établissant dans le pays de son concubin.

78. Lorsque l'on envisage d'expulser quelqu'un du Royaume-Uni, on tient dûment compte de tous les facteurs pertinents. Sont notamment pris en considération la présence d'un conjoint et d'enfants dans le pays, le nombre d'années où ils y ont vécu, le stade atteint par les enfants dans leur scolarité et toutes difficultés particulières que ceux-ci ou le conjoint pourraient rencontrer en s'établissant à l'étranger. Lorsque, compte tenu de tous ces éléments, l'expulsion du Royaume-Uni reste la mesure la plus appropriée, le conjoint peut

décider s'il ou elle accompagnera, avec ses enfants s'il y a lieu, la personne expulsée. La famille peut réintégrer ou adopter le pays de résidence légitime de la personne expulsée. Si nécessaire, les frais de voyage seront pris en charge par les pouvoirs publics.

79. Le gouvernement suit et continuera de suivre de près l'application des règles en vigueur en matière matrimoniale. Mais il est convaincu que la réglementation actuelle apporte des garanties adéquates contre les abus sans imposer de restrictions déraisonnables à la liberté de chacun de contracter mariage et de vivre avec la personne de son choix.

#### VI. LA SECURITE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Le Comité a demandé des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement sur les lieux de travail (par. 85, SR.16)

80. Le plan de travail pour 1989-90 et au-delà ("Plan of Work for 1989-90 and Beyond") de la Commission d'hygiène et de sécurité, qui apporte des précisions à ce sujet, est présenté à l'annexe C 1/.

#### Note

1/ Ce document peut être consulté dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.